

# LA PENSION D'INVALIDITÉ

## Les conditions

Vous pouvez prétendre à une pension d'invalidité si, agent titulaire, vous êtes reconnu inapte de façon absolue et définitive à vos fonctions et n'avez pu être reclassé. L'infirmité entraînant l'inaptitude doit avoir été contractée ou aggravée durant une période valable pour la retraite.

L'ouverture du droit à pension d'invalidité n'est soumise à aucune condition de durée de services, d'âge, ni de taux d'invalidité.

La mise à la retraite pour invalidité peut intervenir soit à votre demande, soit d'office, à l'initiative de l'employeur si vous avez épuisé vos droits à congés statutaires et sous réserve que les conditions précitées soient remplies.

En règle générale, votre employeur doit adresser votre dossier à la commission départementale de réforme qui devra se prononcer sur la mise à la retraite pour inaptitude absolue et définitive.

Toutefois, dans certains cas, la consultation de la commission de réforme n'est pas obligatoire, l'avis du comité médical suffit.

L'avis de la commission de réforme ou du comité médical ne lie pas la CNRACL qui peut notamment décider d'une expertise médicale complémentaire.

Votre employeur ne peut vous radier des cadres qu'après réception de l'avis favorable de la Caisse nationale de retraites. Il doit vous maintenir dans une position statutaire régulière jusqu'à la fin de la procédure et vous verser les prestations qui en découlent.

## Le calcul de la pension

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui d'une pension normale. Cette pension rémunère donc les services et bonifications avec application des règles relatives au minimum garanti.

Toutefois, lorsque le taux d'invalidité reconnu par la Caisse nationale est au moins égal à 60 %, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 50 % du traitement de base.

Le traitement de base est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant 6 mois au moins.

Cette condition des 6 mois n'est pas exigée si l'invalidité est imputable au service.

Le taux d'invalidité est fixé définitivement lors de la radiation des cadres. Il n'est pas révisable.

## Les suppléments à la pension d'invalidité

Vous pouvez éventuellement demander, sous certaines conditions, à percevoir une rente d'invalidité et une majoration pour l'assistance d'une tierce personne qui peuvent s'ajouter à votre pension d'invalidité.

### A - La rente d'invalidité

La rente d'invalidité peut être accordée si une infirmité, provoquée par une blessure ou une maladie en lien direct avec le service, provoque ou contribue à la radiation des cadres.

Son montant correspond au dernier traitement d'activité multiplié par le taux d'invalidité imputable au service. En principe, elle est réservée aux titulaires d'une pension d'invalidité. Toutefois, même si vous bénéficiez d'une retraite normale, vous pouvez néanmoins demander à en bénéficier en cas de maladie d'origine professionnelle reconnue imputable au service après votre radiation des cadres, sous certaines conditions. Il conviendra notamment que le lien médical direct et certain soit établi entre l'affection que vous présentez et votre activité professionnelle passée.

### B - La majoration pour l'assistance d'une tierce personne

La majoration pour l'assistance d'une tierce personne peut être versée si vous devez recourir à l'assistance constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Cette majoration ne peut pas être attribuée pour faire face à des complications passagères.

Elle est accordée pour une période de cinq ans. À l'issue de cette période, vos droits seront réexaminés.

Si la majoration pour tierce personne est toujours nécessaire, elle est accordée définitivement.

Le montant de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne est forfaitaire. Il correspond à la valeur de l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, revalorisé en fonction de l'indice des prix, soit 13 481,89 au 1<sup>er</sup> avril 2011 14 027,61€ au 1<sup>er</sup> avril 2015.

L'avis de la Commission de réforme est obligatoire pour toutes ces prestations supplémentaires.

## Plafonnement des avantages

Le total de la pension et de la majoration pour enfant ne peut dépasser le montant du traitement servant de base au calcul de la pension.

Pour le fonctionnaire invalide, le montant total des prestations accordées\* ne peut dépasser le montant du traitement servant de base au calcul de la pension

\* Hors majoration pour enfant et majoration pour l'assistance d'une tierce personne.